

Madame  
Gabi Huber  
Présidente de la Commission des affaires  
juridiques du Conseil national  
3003 Berne

Réf. : PM/15004299

Lausanne, le 10 juin 2009

**05.404 Initiative parlementaire Roth-Bernasconi – « Réprimer explicitement les mutilations sexuelles commises en Suisse et commises à l'étranger par quiconque se trouve en Suisse »**

---

Madame la Présidente,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur l'avant-projet de modification du Code pénal (art 122a CP).

Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du canton, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

De manière générale, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud adhère à l'avant-projet, tout en émettant une importante réserve concernant une répression universelle de ce crime. Ses positions sont développées ci-dessous.

L'avant-projet vise l'introduction d'une disposition spéciale réprimant les mutilations génitales féminines (art 122a CP) ainsi que la modification de l'art 97 al. 2 CP concernant la prescription de l'action pénale pour des actes commis sur des mineurs.

Selon le droit actuel, les mutilations génitales féminines sont réprimées par le biais des art 121 et 122 CP. Or, il s'avère que ces dispositions sont insuffisantes sur de nombreux points comme l'a constaté la Commission des affaires juridiques du Conseil National.

S'agissant de la quotité de la peine, deux opinions sont rapportées dans le rapport de la Commission. L'opinion majoritaire réclame la même peine pour les mutilations génitales féminines que pour les lésions corporelles graves, alors qu'une minorité souhaiterait que la peine minimum soit plus élevée, à savoir un an de peine privative de liberté. Le Conseil d'Etat rejoint le point de vue de la majorité estimant que le parallélisme avec les lésions corporelles graves doit également se retrouver dans la quotité de la peine.

Le second alinéa de l'art. 122a CP sur le consentement de la personne est introduit afin de tenir compte d'autres pratiques librement consenties (piercings, tatouages, opérations de parties génitales pour des raisons esthétiques). Or, du point de vue du Conseil d'Etat, on ne peut pas assimiler, comme le fait le rapport de la Commission, une ablation d'un organe génital pour des raisons de tradition à une opération de réduction

des lèvres ou du rétrécissement du vagin pour des raisons esthétiques. L'ablation est à considérer comme une lésion corporelle grave et définitive et comporte des gros risques de santé. De plus, la clause de consentement donne un message contradictoire aux femmes concernées et pose des questions complexes d'éthique et de déontologie quand il s'agit de déterminer ce consentement.

Il convient de préciser que le projet de la Commission prévoit que des personnes commettant une excision à l'étranger dans un pays autorisant une telle pratique sur leur fille mineure sont susceptibles d'être poursuivies si un jour elles venaient à s'établir en Suisse et ce quand bien même elles n'avaient aucun lien avec la Suisse au moment de la commission. Ainsi, la Suisse tend à réprimer ces actes de manière universelle.

Or, le Conseil d'Etat vaudois, bien que déterminé à poursuivre ce grave délit, s'oppose à cette répression universelle et souhaite limiter l'application de cette norme pénale aux personnes domiciliées en Suisse au moment de la commission de l'infraction et ce indépendamment du lieu de la commission. En effet, il lui semble exclu de condamner une personne qui aurait pratiqué une mutilation sexuelle alors même qu'elle n'avait aucune attache avec la Suisse et qu'elle ignorait, par conséquent, sa législation. Cela paraît d'autant moins soutenable si le pays dans lequel la mutilation a été commise autorise ce genre de pratique.

Il faut en outre relever que l'avant-projet ne prévoit pas la modification de l'art 260 bis CP traitant des actes préparatoires délictueux, ce qui nous paraît regrettable.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat vaudois est d'avis que la révision du Code pénal concernant l'introduction d'une norme spéciale sanctionnant les mutilations génitales féminines (art 122a CP) et la modification de l'art 97 al. 2 CP doit être approuvée. Il émet une réserve s'agissant de la répression universelle et souhaite que la notion de domicile en Suisse au moment de la commission de l'infraction soit introduite.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies :

- Office des affaires extérieures
- Service juridique et législatif